byloge - ornere DOC/Cloll/1



LE GOUVERNEUR Page 2/5 – 2022-01-18

Annexe - Avis de la Banque nationale de Belgique relatif à une proposition de loi modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, visant à permettre au consommateur de résilier le contrat d'assurance à tout moment après la fin de la première année, sans frais ni pénalités (Chambre, Doc. 55-0194/001 à 003) et une proposition de loi modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances en ce qui concerne le transfert de l'assurance automobile en vue de charger le nouvel assureur de régler ce transfert (Chambre, Doc. 55-2395/001)

## 1. Objet des propositions de loi

La proposition de loi 194 insère dans l'article 85 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances un paragraphe 1er/1, qui vise à accorder au preneur d'assurance le droit de résilier le contrat, à tout moment, sans frais et sans pénalité, après la fin de la première année de souscription. La résiliation prend effet un mois après la demande. Ce droit s'ajouterait aux possibilités de résiliation avant l'échéance annuelle qui existent déjà actuellement: délai de rétractation après la souscription, disparition du risque, augmentation de la prime, modification des couvertures par l'assureur, changement de véhicule, refus de l'assureur d'adapter les conditions contractuelles, transfert de portefeuille, accord amiable entre l'assureur et le preneur.

Cette résiliation infra-annuelle concerne « les contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles » (al. 1<sup>er</sup> de l'article 85, § 1<sup>er</sup>/1 en projet) en ce qui concerne « les contrats tacitement reconductibles » (id.). Ce droit de résiliation est rappelé sur chaque avis d'échéance de prime. Lorsque le preneur fait usage de ce droit, l'entreprise d'assurance lui rembourse le prorata de prime correspondant à la période non couverte dans le mois de la résiliation.

Pour les assurances couvrant la responsabilité civile automobile et les dommages aux véhicules automobiles, c'est le nouvel assureur qui assume les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation, ceci afin de maintenir la continuité de la couverture d'assurance. Le Roi peut étendre cette obligation à d'autres risques qu'il détermine.

Les auteurs de la proposition de loi, en se basant sur le rapport de l'ombudsman des assurances, reprochent au système actuel principalement des formalités trop lourdes et un délai (trois mois) trop long.

La proposition de loi 2395 entend modifier l'article 84 de la loi du 4 avril 2014 précitée en y insérant un paragraphe 3 dont l'objet reprend, dans ses grandes lignes, une partie du dispositif de la proposition 194. Il s'agit en effet, dans le cas de la souscription d'un nouveau contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile automobile, les dégâts à un tel véhicule (assurance omnium) ou les risques accessoires (P.ex.: la protection juridique) de confier au nouvel assureur les formalités de résiliation à accomplir auprès de l'assureur précédent.

## 2. Considérations prudentielles

# 2.1. Observation générale

Il est compliqué de prédire le nombre de résiliations que la proposition de loi pourrait entraîner et donc d'évaluer la quantification de son incidence sur le plan prudentiel.

Les observations effectuées sur des marchés étrangers ne sont peut-être pas complétement transposables au marché belge, qui présente de nombreuses différences tant au niveau des produits que des canaux de distribution.



LE GOUVERNEUR Page 3/5 – 2022-01-18

## 2.2. Risque de résiliation anticipée

Le principal effet de la proposition de loi sera de créer un nouveau risque pour les entreprises d'assurances, notamment le risque de résiliation anticipée des contrats. Alors qu'actuellement, cette possibilité existe uniquement à la date d'anniversaire du contrat et moyennant un préavis de trois mois, le preneur pourra résilier le contrat plus tôt et plus facilement. Dans le cas où la proposition de loi serait adoptée, ce nouveau risque devra être pris en compte dans le calcul des provisions techniques et dans les exigences de capital.

La prise en compte de la probabilité de résiliation anticipée d'un contrat d'assurance peut augmenter ou diminuer les provisions techniques d'une entreprise d'assurance, et en conséquence respectivement diminuer ou augmenter ses fonds propres, en fonction du ratio combiné de celle-ci (i.e. le rapport de la somme des sinistres et des frais sur les primes). L'entreprise peut en effet soit voir disparaître une source de profit, auquel cas elle devra augmenter les provisions techniques, soit voir diminuer ses charges avec un effet positif sur celles-ci. Il peut être noté <sup>1</sup> que le ratio combiné du secteur belge est généralement resté sous les 100 % depuis l'introduction de Solvabilité II au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et s'établissait à 94 % en décembre 2020. Sur base de ces chiffres, il est attendu que la prise en compte de la probabilité de résiliation anticipée augmentera les provisions techniques et en conséquence diminuera les fonds propres du secteur belge au niveau agrégé.

L'exigence de capital pour le risque de cessation en non-vie ne se concentre que sur la perte de fonds propres causée par la cessation instantanée de 40 % des contrats pour lesquels une cessation a pour effet d'entraîner une augmentation des provisions techniques. Cette exigence en capital est donc soit nulle, s'il n'y a pas de tels contrats, soit positive. Il est en conséquence attendu que ce nouveau risque augmente les exigences en capital du secteur belge au niveau agrégé.

## 2.3. Frais administratifs supplémentaires

Une autre conséquence de la possibilité de résilier anticipativement les contrats est une augmentation des frais administratifs liés à ce changement (calcul et versement du prorata de prime, rédaction et envoi des avenants, rédaction et envoi des documents justificatifs...). Parmi ces frais, il faut aussi tenir compte de ceux liés à la récupération des taxes et contributions calculées sur les primes et, ce qui constitue une particularité belge, des commissions versées aux intermédiaires.

En ce qui concerne l'assurance automobile, la proposition a pour effet de reporter sur la nouvelle entreprise d'assurance des frais qui, actuellement, sont le plus souvent pris en charge par le courtier d'assurance.

Un risque particulier à la Belgique par rapport aux pays qui connaissent une législation similaire vient de l'importance du courtage indépendant. Il ne peut pas être exclu qu'un courtier, pour diverses raisons, transfère tout un portefeuille de contrats d'une entreprise à une autre en une seule opération sans devoir attendre la date annuelle d'échéance de chacun des contrats. Une telle situation entraînerait bien évidemment des frais administratifs pour l'entreprise concernée.

En ce qui concerne la proposition 2395, les auteurs envisagent de ne plus permettre à l'intermédiaire d'assurance d'effectuer les formalités en cas de changement d'assureur. Il s'agit cependant d'une des tâches principales de ces intermédiaires, lesquels perçoivent une commission à cette fin. Les auteurs n'expliquent pas les raisons de cette modification.

Banque nationale de Belgique, Financial Stability report 2021, https://www.nbb.be/doc/ts/publications/fsr/fsr 2021.pdf



LE GOUVERNEUR Page 4/5 – 2022-01-18

Les provisions techniques tiennent compte de toutes les dépenses qui seront engagées aux fins d'honorer les engagements d'assurance et de réassurance. L'augmentation des frais administratifs liés au changement de loi augmentera donc les provisions techniques non-vie et, en conséquence, diminuera le niveau de fonds propres des entreprises.

Cette pression sur les frais devrait en principe être intégrée à la tarification pratiquée par les entreprises d'assurance.

# 2.4. Besoin de liquidités supplémentaires

Ce nouveau risque de résiliation anticipée des contrats implique que l'entreprise ait à tout moment suffisamment de liquidités, ou puisse à tout moment convertir dans le mois suffisamment d'actifs en liquidités, afin de pouvoir rembourser le solde de primes non-acquises des contrats résiliés de façon anticipée. Ceci implique un besoin de liquidité supplémentaire pour l'entreprise, qui entraîne à son tour, d'une part, un risque de liquidité supplémentaire dont il faudra tenir compte dans la gestion et le contrôle des risques, et, d'autre part, un coût d'opportunité lié à la mobilisation d'actifs plus liquides et moins rentables.

Bien que ce nouveau risque de liquidité ne devralt, sous le régime prudentiel Solvabilité II, ne pas avoir d'incidence directe sur les exigences en capital, il convient de noter que celui-ci devra néanmoins être suivi par les organes de gestion de risque de l'entreprise et par la Banque en sa qualité de contrôleur prudentiel.

#### 2.5. Pression concurrentielle

Il est probablement escompté que l'introduction d'une possibilité de résilier de façon anticipée les contrats doive, dans une mesure incertaine, en augmentant la compétition sur le marché des assurances, potentiellement mettre la tarification des assureurs sous pression et donc également diminuer leur rentabilité.

Si ceci peut, a priori, sembler avantageux pour le consommateur, il convient également de noter que sur le plan prudentiel la rentabilité des assureurs est un facteur important permettant de garantir la pérennité de leur activité ainsi que leur capacité à pouvoir à tout moment couvrir les risques assurés.

Par ailleurs, comme mentionné *supra*, l'effet sur les frais administratifs devrait également être reflété dans la tarification, ce qui pourrait contrebalancer les effets tarifaires espérés par la proposition.

# 3. Autres considérations

### 3.1. Observation générale

La Banque ne se prononce pas sur la question de savoir si les propositions de loi constituent le moyen le plus adéquat pour résoudre les problèmes évoqués en ce qui concerne les possibilités de résiliation des contrats d'assurance (lourdeur des formalités et délai jugé trop long).

Elle ne se prononce pas davantage sur le point de savoir si une législation inspirée d'autres secteurs (téléphonie, fourniture d'énergie...) où le prix est la principale, si pas la seule, différence entre les fournisseurs, est transposable dans le secteur des assurances où le prix doit être mis en relation avec les conditions des contrats.



LE GOUVERNEUR Page 5/5 – 2022-01-18

## 3.2. Champ d'application

Le champ d'application de la proposition 194 semble inspiré de la loi française et ne correspond pas à la terminologie utilisée en Belgique. Ainsi, l'expression "contrats d'assurance couvrant des personnes physiques" semble faire référence à des assurances de personnes (vie, santé) alors qu'il résulte de l'exposé des motifs que les auteurs de la proposition envisagent principalement, sinon exclusivement, des contrats d'assurance non-vie. Il est suggéré d'utiliser l'expression "des contrats d'assurance souscrits par des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant du groupe d'activités non-vie".

Par ailleurs, la Banque constate une différence importante dans le champ d'application de la proposition de loi et la loi française dont elle s'inspire. D'une part, la loi française, par le biais des mesures d'exécution de l'article L113-15-2 du Code des assurances, ne concerne que les assurances couvrant la responsabilité automobile, les risques habitation, ainsi que les assurances en "complément d'un bien ou d'un service", c'est-à-dire essentiellement les assurances-voyages. D'autre part, la proposition de loi belge vise tous les contrats (nonvie) tacitement reconductibles. La Banque se demande si cette différence est voulue et si toutes les conséquences en ont été analysées.

En ce qui concerne la proposition 2395, l'expression « d'autres garanties supplémentaires ou assurances complémentaires susceptibles d'être incluses dans le contrat d'assurance » n'est pas totalement clair. Il est suggéré d'énumérer explicitement les garanties et les contrats d'assurance visés. Ainsi, si l'on peut comprendre qu'une garantie protection juridique incluse dans un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile entre bien dans le champ d'application de la loi, qu'en est-il d'une telle garantie souscrite par un contrat séparé?

#### 3,3, Continuité des couvertures

La Banque s'interroge sur la problématique de la continuité des couvertures, notamment en ce qui concerne les assurances de responsabilité obligatoires dans lesquelles la partie à protéger est la victime potentielle qui, par hypothèse, est étrangère au contrat.

En ce qui concerne la proposition 194 et dans le cas particulier de l'assurance automobile, se pose le problème des certificats de couverture émis par les entreprises d'assurance ("cartes vertes") qui mentionnent le plus souvent la date d'échéance annuelle du contrat. La proposition de loi aura pour effet de maintenir en circulation de tels certificats alors que le contrat aura été résilié sans nécessairement qu'un nouveau contrat ait été souscrit auprès d'un autre assureur. L'émission de certificats de plus courte durée résoudrait peut-être ce problème mais risque d'entraîner des coûts administratifs importants qui risquent bien de se répercuter sur les primes. En outre, le preneur devra toujours être en possession du dernier certificat émis.